

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU
11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué, le lundi 4 décembre, pour un Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Suffrages exprimés
14	10	12

Présents : AJON Bernard, BARBOSA Francis, DECAYEUX Laurent, DUMAS Christine, LEVAYER Jean-Pierre, SUMAN Nancy, VOURIOT Nathalie, MARCHESAN Cindy, MAGOGA Elsa, DELBREL Gérard

Procurations : DELBOS Eric à DELBREL Gérard ; DELANEUVILLE Eve à DUMAS Christine

Date de la convocation
lundi 4 décembre

Absents excusés :

Date d'affichage
lundi 4 décembre

Absents : BOUCHAREB Abdelka, FAUCHEREAU Benoit

Secrétaire de Séance : MAGOGA Elsa

Projet de délibération :

* **Délibération 2023-0041 portant sur les frais de mission**

* **Délibération 2023-0042 portant sur la « prime de pouvoir d'achat »**

* **Délibération 2022-0043 portant sur l'aménagement des rythmes scolaires**

* **Délibération 2023-0044 Décision Modificative n°3 du Budget 2023**

* **Délibération 2023-0045 portant sur la candidature au marché électricité avec TE47**

* **Délibération 2023-0046 révision de tarifs dans les prestations municipales**

Informations – Questions diverses

- Actualisation du tableau des commissions et des référents
- Pouvoir de police « Publicité »
- Décision concernant le véhicule CLIO
- Informations CAGV tirées d'une réunion des Secrétaires de Mairie (aides € aux entreprises)

- Préfet : classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie
- Conseil Départemental : Plan de l'habitat
- Carte de vœux 2024 à choisir
- Faire le point sur les colis aux seniors
- Spectacle théâtral vie commune
- Jachères fleuries
- Objet personnalisé St Antoine : réflexion et devis pour des verres réutilisables
- Question de l'éclairage des PAV ; notamment le cimetière (Dumas/Levayer)

Approbation du compte - rendu du 17 octobre 2023

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

*** Délibération 2023-0041 portant sur les frais de mission**

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de :

L'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1

I.-Le tableau figurant au a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

> Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de mettre en œuvre cet arrêté du 20 septembre 2023
- de missionner Monsieur le Maire et Monsieur le secrétaire de Mairie pour cette mise en œuvre.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- approuve la mise en œuvre cet arrêté du 20 septembre 2023
- missionne Monsieur le Maire et Monsieur le secrétaire de Mairie pour cette mise en œuvre.

*** Délibération 2023-0042 portant sur la « prime de pouvoir d'achat »**

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis **FAVORABLE** du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 28 novembre 2023.

1.**BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2.**MONTANT**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	XXX € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	XXX € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	XXX € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	XXX € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	XXX € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	XXX € (max 350 €)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

XXX € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

1. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Paragraphe obligatoire

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

2. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Paragraphe obligatoire

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la Commune de Saint Antoine de Ficalba* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du *Maire*.

3. VERSEMENT ET CUMULS

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions.

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Monsieur le Maire :

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal,

Le montant forfaitaire de la prime déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOpte** - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*** Délibération 2022-0043 portant sur l'aménagement des rythmes scolaires**

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un aménagement du temps scolaire réparti sur quatre jours hebdomadaires est mis en place dans notre commune ;

Conformément à l'article D521-12 du Code de l'éducation, cette décision ne peut porter que sur une durée supérieure à trois ans, or elle arrive à échéance. Comme rappelé par courrier de Monsieur l'inspecteur d'académie, en date du 29 septembre 2023.

Il est nécessaire de saisir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée 2024. Ceci afin de poursuivre la semaine de 4 jours applicable dès la rentrée 2024 avec une répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit :

* Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h45-11h45 -13h45-16h45

Monsieur le Maire :

Propose de poursuivre à la semaine de 4 jours applicable dès la rentrée 2024 avec une répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit :

* Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h45-11h45 -13h45-16h45

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

*** Délibération 2023-0044 Décision Modificative n°3 du Budget 2023**

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

Monsieur Bernard AJON expose au conseil municipal qu'il convient de prévoir une décision modificative n°3 pour inclure des opérations d'ajustements financiers dont vous trouverez ci-dessous le tableau rectificatif :

SECTION INVESTISSEMENT										
DEPENSES					RECETTES					
CHAP	ART	LIBELLE	BUDGET	DM 3	TOTAL	CHAP	ART	LIBELLE	BUDGET	DM 3
204	2041511		0	5686.00	5686.00					
020		Dépenses imprévues	20000.00	- 5686.00	14314.00					
		TOTAL		00.00					TOTAL	

SECTION DE FONCTIONNEMENT										
DEPENSES					RECETTES					
CHAP	ART	LIBELLE	BUDGET	DM 3	TOTAL	CHAP	ART	LIBELLE	BUDGET	DM 3
011	60612	Energie-électricité	15000.00	500.00	15500.00					
	60622	Carburants	1500.00	500.00	2400.00					
	60632	Fournitures petit équipement	5500.00	1000.00	7000.00					
	615221	Bâtiments publics	300.00	1528.60	2028.60					
	6256	Missions	00.00	100.00	150.00					
	6262	Frais télécommunications	3900.00	500.00	4400.00					
	65888	Autres	2.00	270.42	272.42					
022		Dépenses imprévues	20000.00	- 4399.02	6635.66					
		TOTAL		00.00					TOTAL	

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Accepte la proposition faite et vote la DM n° 3 comme présenté ci-dessus.

*** Délibération 2023-0045 portant sur la candidature au marché électricité avec TE47**

Résultat du vote : OUI = 12 NON = 0 Abstention = 0

OBJET :

CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »

Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Informations – Questions diverses

- Actualisation du tableau des commissions & référents
- Pouvoir de police « Publicité »

La commune de St Antoine de Ficalba confirme qu'elle laisse le pouvoir de police de la publicité sur son territoire au président de la CAGV, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Décision concernant le véhicule CLIO
Chercher à la vendre au plus offrant, mais avant tout contacter le vendeur initial pour savoir si une reprise est possible. Attention à bien prendre en considération l'amortissement actif.

047 31470288 - 20231211-2023 - DVJAH
Reçu le 14/12/2023
Commune de Saint-Antoine-de-Ficalba
Séance du lundi 11 décembre 2023

- Informations CAGV tirées d'une réunion des Secrétaires de Mairie
Une réunion sera proposée avec tous les entrepreneurs de la commune pour leur présenter toutes les subventions possibles.
- Préfet : information concernant le classement et le contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie
- Conseil Départemental : information concernant le Plan de l'habitat
- Carte de vœux 2024 à choisir
- VŒUX du Conseil proposé le vendredi 12 janvier 2024 - 18h30
- Faire le point sur les colis aux seniors
- Spectacle théâtral et citoyen « Vie commune » Théâtre du Baroud
Ce spectacle sera proposé en février date à caler avec la troupe de théâtre
- Parterres fleuris : réflexion en cours
- Question de l'éclairage des points d'apports volontaire ; notamment le cimetière : réflexion en cours

Fait et délibéré à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Bernard AJON

La secrétaire de séance,
Elsa MAGOGA

